



Direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation

DÉCISION n°2025/039

Objet : Renouvellement de l'adhésion, auprès de l'association TERRE ET CITE pour l'année 2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2016/091 du 24 juin 2016 concernant l'adhésion de la Ville de Les Ulis à l'association TERRE ET CITÉ ;

Vu les statuts de l'association TERRE ET CITÉ ;

Vu l'appel à adhésion 2025 de l'association TERRE ET CITÉ ;

Considérant que la Ville de Les Ulis est engagée en faveur d'un territoire agri-urbain préservé, souhaite poursuivre sa participation à la dynamique de co-construction collective au sein de l'association TERRE ET CITÉ et bénéficier d'un soutien renforcé dans la mise en œuvre de ses projets en lien avec l'agriculture et le patrimoine naturel, forestier, bâti, hydraulique et culturel du plateau ;

Considérant que l'association TERRE ET CITÉ a pour objet, par le dialogue et l'accompagnement de projets, l'émergence d'un nouveau mode de relation, durable et partagé, entre agriculture, Ville et nature du Plateau de Saclay ;

DÉCIDE

Article 1

De renouveler l'adhésion auprès de l'association TERRE ET CITÉ pour l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250203-2025-039-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Article 2

Le montant de cette adhésion s'élève à 2 000 euros. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 03 février 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis